

PRÉAMBULE

CHAPITRE PRELIMINAIRE : PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES ET HORS AGGLOMERATION	4
CHAPITRE 1	
ZONE 1 LES ESPACES DE NATURE	6
1.1 DELIMITATION DE LA ZONE 1	6
1.2 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 1	7
CHAPITRE 2 LES SECTEURS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL	9
CHAPITRE 2a : ZONE 2a	9
2a.1/ DELIMITATION DE LA ZONE 2a	9
2a.2/ DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 2a	10
CHAPITRE 2b : ZONE 2b	11
2b.1/ DELIMITATION DE LA ZONE 2b	11
2b.2/ DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 2b	11
CHAPITRE 3	
ZONE 3 LES ABORDS DU TRAMWAY	12
3.1 DELIMITATION DE LA ZONE 3	12
3.2 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 3	13
CHAPITRE 4	
LES ZONES RESIDENTIELLES	15
CHAPITRE 4a : ZONE 4a	15
4a.1/ DELIMITATION DE LA ZONE 4a	15
4a.2/ DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 4a	15
CHAPITRE 4b : ZONE 4b	17
4b.1/ DELIMITATION DE LA ZONE 4b	17
4b.2/ DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 4b	17

CHAPITRE 5	
ZONE 5 LES AXES STRUCTURANTS	19
5.1 DELIMITATION DE LA ZONE 5	19
5.2 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 5	19
CHAPITRE 6	
ZONE 6 LES ZONES D'ACTIVITES	22
6.1 DELIMITATION DE LA ZONE 6	22
6.2 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 6	22

PRÉAMBULE

Il est institué sur le territoire de Bordeaux Métropole un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) applicable aux enseignes. Ce règlement établit des prescriptions communes à toutes les zones et définit six types de zones. Le régime des enseignes applicable propre à chacune des zones est défini dans les chapitres qui leur sont consacrés.

Ce zonage est retranscrit sur des documents graphiques figurant en annexe.

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de la publicité (RNP) fixé par le code de l'environnement. Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Nota 1 : En cas de superposition de zone, le zonage dont les règles sont les plus sévères s'applique.

Nota 2 : Hors agglomération, les enseignes sont soumises aux dispositions du RNP et aux dispositions du chapitre préliminaire.

.....
**CHAPITRE PRELIMINAIRE :
PRESCRIPTIONS COMMUNES
A L'ENSEMBLE DES ZONES
ET HORS AGGLOMERATION**
.....

Article E.1 : Le dos des dispositifs « simple face » est habillé afin de masquer la totalité des éléments de fixation.

Article E.2 : Lorsqu'il existe, l'éclairage est réalisé par rampe ou rétro-éclairage. Les spots, quelle que soit leur forme, sont interdits.

Article E.3 : Les enseignes sont interdites sur les arbres. Lorsqu'elles sont d'une surface unitaire supérieure à 1 m², elles sont interdites sur les murs de clôtures et les clôtures, aveugles ou non. Lorsqu'elles sont d'une surface unitaire inférieure à 1 m², elles sont également interdites sur les murs de clôtures et les clôtures, aveugles ou non si par leur couleur, leur forme ou leur aspect général, elles ne s'insèrent pas dans les lieux considérés.

Article E.4 : Sur les façades des bâtiments ne comportant pas d'entrée du public, une seule enseigne murale ou en toiture est admise, sous réserve du respect des règles de la zone considérée.

Article E.5 : Les enseignes temporaires sont mises en place, au plus tôt, 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et retirées, au plus tard, 3 jours après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Celles portant la mention « à louer » ou « à vendre » ne peuvent excéder 0,50 m² et sont limitées à une par bien à vendre ou à louer et par agence mandatée.

Article E.6 : Une seule enseigne temporaire, qu'elle soit murale, posée ou scellée au sol, est admise par voie bordant l'établissement ou l'opération immobilière qu'elle signale.

Article E.7 : Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E.8 : Les enseignes sont allumées au plus tôt une heure avant le début de l'activité et éteintes au plus tard une heure après la fin de l'activité de l'établissement.

Article E.9 : Les enseignes par leur couleur, leur forme ou leur aspect général, doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

.....

CHAPITRE 1

ZONE 1

LES ESPACES DE NATURE

.....

1.1 DELIMITATION DE LA ZONE 1

Article E.1.1.1 : Sauf cas particuliers décrits dans le rapport de présentation dans sa partie « Explication des choix » la zone 1 est constituée par les périmètres ou zones de préservation des espaces de nature, repérés au PLU3.1 approuvé le 16 décembre 2016 , en raison de leur qualité paysagère et/ou naturelle, c'est-à-dire :

- Les espaces paysagers que sont les grands parcs, domaines et espaces publics (P2) ;
- Les espaces verts intérieurs que sont les bois et les bosquets, les parcs de résidence d'habitat collectif et les quartiers au patrimoine végétal singulier (P3);
- Les espaces boisés classés au sens du code de l'urbanisme ;
- Les zones naturelles et agricoles situées en agglomération.

Elle est représentée dans les documents graphiques en annexe.

1.2 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 1

Article E.1.2.1 : enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu

Les enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article E.1.2.2 : enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 2 m². Elles ne peuvent s'élever à plus de 4,5 m par rapport à la voie ouverte à la circulation publique.

Article E.1.2.3 : enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur

I/ Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 m par rapport à lui.

II/ Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure à celle autorisée par le règlement général de voirie de Bordeaux Métropole (règlement disponible auprès de Bordeaux Métropole).

Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales, ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article E.1.2.4 : enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

.....

CHAPITRE 2

LES SECTEURS D'INTÉRÊT

PATRIMONIAL

.....

CHAPITRE 2a : ZONE 2a

2a.1/ DELIMITATION DE LA ZONE 2a

Article E.2a.1.1 : Sauf cas particuliers décrits dans le rapport de présentation dans sa partie « Explication des choix » la zone 2a est constituée :

- Des ensembles bâtis et paysagers repérés au PLU3.1 approuvé le 16 décembre 2016 (E1 et E2)
- Des parcelles accueillant les édifices et éléments bâtis repérés au PLU3.1 approuvé le 16 décembre 2016 (B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8)
- Des zones urbaines particulières patrimoniales repérés au PLU3.1 approuvé le 16 décembre 2016
- Du périmètre du secteur sauvegardé de Bordeaux
- Du secteur UNESCO sur la partie rive droite de la Garonne
- De l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Lormont
- De la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) de Pessac
- Des périmètres de 100 m autour des monuments historiques.

Elle est représentée dans les documents graphiques en annexe.

2a.2/ DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 2a

Article E.2a.2.1 : enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu

Les enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article E.2a.2.2 : enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites. Il peut toutefois être dérogé à cette interdiction lorsque l'immeuble, par ses qualités architecturales, ne peut recevoir d'enseignes murales. Dans ce cas, la surface utile de l'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est limitée 2 m² et elle ne peut s'élever à plus de 4,5 m par rapport à la voie ouverte à la circulation publique.

Article E.2a.2.3 : enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Une enseigne perpendiculaire et une enseigne à plat sont autorisées par voie bordant l'établissement.

L'enseigne perpendiculaire est placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage. Elle est proportionnée à l'architecture de l'immeuble. Sa surface est de 1m² maximum, support compris avec toutefois une saillie conforme au règlement général de voirie.

L'enseigne à plat s'inscrit dans la devanture ou en tympan des entrées. Sa couleur ne doit pas altérer la cohérence chromatique de la devanture ni celle des lieux environnants.

Article E.2a.2.4 : enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

CHAPITRE 2b : ZONE 2b

2b.1/ DELIMITATION DE LA ZONE 2b

Article E.2b.1.1 : La zone 2b est constituée par le secteur Unesco de Bordeaux situé rive gauche de la Garonne à l'exclusion des espaces classés en zone 1 et zone 2a notamment le périmètre du secteur sauvegardé de Bordeaux. Elle est représentée dans les documents graphiques en annexe.

2b.2/ DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 2b

Article E.2b.2.1 : enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu

Les enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article E.2b.2.2 : enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 2 m². Elles ne peuvent s'élever à plus de 4,5 m par rapport à la voie ouverte à la circulation publique.

Article E.2b.2.3 : enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Les enseignes perpendiculaires sont placées entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage. Elles sont proportionnées à l'architecture de l'immeuble.

Les enseignes à plat s'inscrivent dans la devanture ou en tympan des entrées. La couleur de l'enseigne ne doit pas altérer la cohérence chromatique de la devanture ainsi que celle des lieux environnants.

Article E.2b.2.4 : enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

.....

CHAPITRE 3

ZONE 3

LES ABORDS DU TRAMWAY

.....

3.1 DELIMITATION DE LA ZONE 3

Article E.3.1.1 : Sauf cas particuliers décrits dans le rapport de présentation dans sa partie « Explication des choix » la zone 3 est constituée des dépendances du domaine public affectées au tramway, ainsi que les tracés concernés par le Tram Train, la Ligne D, l'extension de la ligne B sur la commune de Pessac et l'extension sud de la ligne C. S'y ajoute une zone tampon de 20 m de part et d'autre des parcelles prises en compte.

Elle est représentée dans les documents graphiques en annexe.

3.2 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 3

Article E.3.2.1 : enseignes installées sur toitures ou terrasses

Les enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article E.3.2.2 : enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 2 m². Elles ne peuvent s'élever à plus de 4,5 m par rapport à la voie ouverte à la circulation publique.

Article E.3.2.3 : enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur

I/ Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 m par rapport à lui.

II/ Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure à celle autorisée par le règlement général de voirie de Bordeaux Métropole (règlement disponible auprès de Bordeaux Métropole).

Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

III/ Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales, ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article E.3.2.4 : enseignes numériques

La surface utile des enseignes numériques est limitée à 2 m².

Lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol, les enseignes numériques ne peuvent s'élever à plus de 4,5 m par rapport à la voie ouverte à la circulation publique.

CHAPITRE 4 LES ZONES RESIDENTIELLES

CHAPITRE 4a : ZONE 4a

4a.1/ DELIMITATION DE LA ZONE 4a

Article E.4a.1.1 : Sauf cas particuliers décrits dans le rapport de présentation dans sa partie « Explication des choix », la zone 4a est constituée par les quartiers résidentiels des petites communes périphériques non compris dans les autres zones.

Les communes concernées sont les suivantes : Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Blanquefort, Bouliac, Le Haillan, Le Taillan-Médoc, Martignas, Parempuyre, Saint Aubin, Saint Louis, Saint Vincent.

Elle est représentée dans les documents graphiques en annexe.

4a.2/ DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 4

Article E.4a.2.1 : enseignes installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu

Les enseignes installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article E.4a.2.2 : enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont de forme libre sous réserve que leur hauteur soit au minimum supérieure à deux fois leur largeur.

Leur surface est limitée à 6 m² et elles ne peuvent s'élever à plus de 6,5 m par rapport à la voie ouverte à la circulation publique.

Article E.4a.2.3 : enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur

I/ Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 m par rapport à lui.

II/ Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure à celle autorisée par le règlement général de voirie de Bordeaux Métropole (règlement disponible auprès de Bordeaux Métropole).

Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

III/ Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales, ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article E.4a.2.4 : enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

CHAPITRE 4b : ZONE 4b

4b.1/ DELIMITATION DE LA ZONE 4b

Article E.4b.1.1 : Sauf cas particuliers décrits dans le rapport de présentation dans sa partie « Explication des choix », la zone 4b est constituée par les quartiers résidentiels des communes à dominante urbaine et non compris dans les autres zones. Elle est représentée dans les documents graphiques en annexe.

4b.2/ DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 4b

Article E.4b.2.1 : enseignes installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu

Les enseignes installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article E.4b.2.2 : enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont de forme libre sous réserve que leur hauteur soit au minimum supérieure à deux fois leur largeur.

Leur surface est limitée à 6 m² et elles ne peuvent s'élever à plus de 6,5 m par rapport à la voie ouverte à la circulation publique.

Article E.4b.2.3 : enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur

I/ Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 m par rapport à lui.

II/ Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure à celle autorisée par le règlement général de voirie de Bordeaux Métropole (règlement disponible auprès de Bordeaux Métropole).

Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

III/ Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales, ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article E.4b.2.4 : enseignes numériques

La surface utile des enseignes numériques est limitée à 2 m². Elles ne peuvent être que murales.

.....

CHAPITRE 5

ZONE 5

LES AXES STRUCTURANTS

.....

5.1 DELIMITATION DE LA ZONE 5

Article E.5.1.1 : Sauf cas particuliers décrits dans le rapport de présentation dans sa partie « Explication des choix », la zone 5 est constituée par les voies structurantes de Bordeaux Métropole dans une bande de 20 m à compter du bord extérieur de la chaussée.

Elle est représentée dans les documents graphiques en annexe.

5.2 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 5

Article E.5.2.1 : enseignes installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu

Les enseignes installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

La hauteur des lettres ou signes qui composent l'enseigne ne peut excéder 2 m.

La surface cumulée des enseignes d'un même établissement ne peut excéder 60 m².

Article E.5.2.2 : enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont de forme libre sous réserve que leur hauteur soit au minimum supérieure à deux fois leur largeur et qu'elles ne s'élèvent pas à plus de 6,5 m par rapport à la voie ouverte à la circulation publique.

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, leur surface est limitée à 8 m².

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, leur surface est limitée à 6 m².

Article E.5.2.3 : enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur

I/ Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 m par rapport à lui.

II/ Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure à celle autorisée par le règlement général de voirie de Bordeaux Métropole (règlement disponible auprès de Bordeaux Métropole).

Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

III/ Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales, ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article E.5.2.4 : enseignes numériques

Dans les communes comprises dans l'unité urbaine de Bordeaux, la surface utile des enseignes numériques est limitée à 6 m². Leur hauteur est limitée à 6,5 m.

Dans les communes non comprises dans l'unité urbaine de Bordeaux, les enseignes numériques sont interdites.

.....

CHAPITRE 6

ZONE 6

LES ZONES D'ACTIVITES

.....

6.1 DELIMITATION DE LA ZONE 6

Article E.6.1.1 : Sauf cas particuliers décrits dans le rapport de présentation dans sa partie « Explication des choix », la zone 6 est constituée par les zones d'activités dont les zones commerciales en agglomération identifiées au PLU3.1 tel qu'approuvé le 16 décembre 2016. Elle est représentée dans les documents graphique en annexe.

6.2 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE 6

Article E.6.2.1 : enseignes installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu

Les enseignes installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte leur hauteur ne peut excéder :

- 1/6ème de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum 2 m lorsque cette hauteur est inférieure ou égale à 20 m ;
- 1/10ème de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum 6 m lorsque cette hauteur est supérieure à 20 m.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte leur hauteur ne peut excéder :

- 3 m lorsque la hauteur de la façade du bâtiment est inférieure ou égale à 15 m ;
- 1/5ème de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum 6 m lorsque cette hauteur est supérieure à 15 m.

Article E.6.2.2 : enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont de forme libre sous réserve que leur hauteur soit au minimum supérieure à deux fois leur largeur et qu'elle ne s'élèvent pas à plus de 6,5 m par rapport à la voie ouverte à la circulation publique.

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, leur surface est limitée à 8 m².

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, leur surface est limitée à 6 m².

Article E.6.2.3 : enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur

I/ Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 m par rapport à lui.

II/ Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure à celle autorisée par le règlement général de voirie de Bordeaux Métropole (règlement disponible auprès de Bordeaux Métropole).

Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

III/ Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales, ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article E.6.2.4 : enseignes numériques

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, la surface utile des enseignes numériques est limitée à 6 m². Leur hauteur est limitée à 4,5 m.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants les enseignes numériques sont interdites.